



DIVISION DE CAEN

Caen, le 29/11/2017

N/Réf. : CODEP-CAE-2017-048739

EUROPAC
Rue Désiret Grant
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2017-0663 du 14/11/2017
Installation : EUROPAC
Nature de l'inspection : Radioprotection

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de la radioprotection concernant vos appareils contenant des sources scellées a été réalisée dans votre établissement de Saint-Etienne du Rouvray, le 14/11/2017.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 14/11/2017 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs, des patients et du public relatives à vos appareils contenant des sources scellées dans votre établissement de Saint-Etienne du Rouvray. Les inspecteurs ont pu rencontrer la personne compétente en radioprotection et visiter les installations où sont utilisés vos appareils.

A la suite de cette inspection, il apparaît que l'organisation mise en place sur l'établissement pour la gestion des enjeux liés à la radioprotection est globalement satisfaisante.

Toutefois, les inspecteurs ont noté plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels qu'une signalisation des zones à améliorer, une formation à la radioprotection incomplète, une évaluation des risques et des consignes de sécurité qui doivent être mises à jour.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Évaluation des risques

L'article R. 4451-18 du code du travail précise que l'évaluation des risques permet à l'employeur de délimiter, après l'avis de la PCR, des zones surveillées et contrôlées.

L'arrêté du 15 mai 2006¹ relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées précise que les doses susceptibles d'être reçues en une heure sont utilisées pour déterminer les limites des zones réglementées.

Les inspecteurs ont noté que votre évaluation des risques s'appuyait en grande partie sur une étude extérieure datant de 2004. Or, depuis, le vocabulaire de la radioprotection, certains seuils pour la définition du zonage, et les références réglementaires ont évoluées. C'est pourquoi vous devez prendre de la distance par rapport à ce document et devez actualiser votre évaluation des risques à partir de vos propres valeurs mesurées et déterminer les zones réglementées conformément à l'arrêté susmentionné.

Les inspecteurs ont noté également que le zonage que vous avez défini ne tient pas compte de la situation réelle de l'appareil contenant la source scellée.

Les inspecteurs ont noté que l'évaluation des risques liée à la zone de stockage temporaire n'était pas conclusive par rapport à la définition des zones réglementées.

Vos consignes de sécurité font apparaître un périmètre de sécurité de 3 mètres en cas d'incendie, d'accident ou d'incident. Ce périmètre n'est pas justifié dans votre évaluation des risques.

Je vous demande :

- **de mettre à jour et de me transmettre votre évaluation des risques liés aux rayonnements ionisants, en vérifiant si le zonage défini répond à la réglementation actuelle, et en prenant en compte la géométrie réelle de l'appareil contenant la source scellée.**
- **de finaliser la définition des zones réglementées dans la salle de stockage temporaire.**
- **de justifier le périmètre de sécurité que vous avez déterminé.**

A.2 Zonage

L'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006¹ relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées précise que, les zones surveillées ou contrôlées peuvent être limitées à une partie du local, à condition qu'une signalisation complémentaire soit apposée, et que les zones soient délimitées de manière continue, visible et permanente.

La circulaire DGT/ASN n°01 du 18 janvier 2008 relative à l'arrêté cité précédemment précise qu'un marquage au sol est possible pour les zones surveillée et contrôlée uniquement lorsque des raisons techniques ou organisationnelles empêchent une matérialisation par les équipements de protection fixes ou mobiles.

Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont noté que les zones réglementées n'étaient pas délimitées et que le plan affiché ne représentait pas l'installation.

Je vous demande de délimiter les zones réglementées associées aux appareils contenant des sources scellées, et d'afficher un plan permettant de localiser facilement ces zones dans l'installation.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

A.3 Formation des travailleurs à la radioprotection

Les articles R. 4451-47 à 50 du code du travail précisent que tout travailleur susceptible d'intervenir en zone réglementée bénéficie d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur, formation qui doit être renouvelée *a minima* tous les trois ans. Cette formation doit tenir compte des règles particulières applicables aux femmes enceintes, des procédures touchant au poste de travail occupé et celles à suivre en cas de situation anormale.

Les inspecteurs ont noté que, sur les 7 travailleurs classés, 2 n'avaient pas de justificatif de formation à la radioprotection. Par ailleurs, la formation n'aborde pas la mise en situation réelle au poste de travail des travailleurs.

Je vous demande de former l'ensemble du personnel intervenant en zone réglementée et de compléter la formation théorique par une partie pratique au sein de votre installation.

B Compléments d'information

B.1 Consignes générales d'hygiène et de sécurité

L'article R. 4451-23 du code du travail précise que des consignes de travail adaptées doivent être affichées.

L'article R. 4624-28 du code du travail précise que les travailleurs classés en catégorie B bénéficient d'une visite médicale selon une périodicité que le médecin du travail détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Les inspecteurs ont noté que vos consignes générales d'hygiène et de sécurité font référence à des articles du code du travail dont la numérotation a changé. Par ailleurs, la fréquence de l'examen médical obligatoire a évolué conformément à la réglementation susmentionnée et n'est plus d'une fois par an.

Je vous demande de mettre à jour vos consignes générales d'hygiène et de sécurité pour qu'elles soient en accord avec la réglementation.

B.2 Analyse de postes

L'article R. 4451-11 du code du travail précise que l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail. Celle-ci doit permettre de vérifier le respect des valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-12 et R. 4451-13 du code du travail.

Les inspecteurs ont noté que votre analyse de poste ne prenait pas toujours en compte la dose extrémités, en fonction des travaux effectués.

Je vous demande de compléter votre analyse de poste afin de déterminer la dose annuelle aux extrémités pour l'ensemble des travaux effectués et de me la transmettre.

B.3 Contrôle interne de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175² de l'Autorité de sûreté nucléaire définit les modalités techniques et les périodicités des contrôles internes et externes de radioprotection.

L'annexe I de cette décision précise que les contrôles techniques intègrent un contrôle administratif.

Les inspecteurs ont noté que vos contrôles techniques internes ne mentionnaient pas la partie contrôle administratif.

Je vous demande de mettre à jour le format de vos contrôles techniques internes et de me l'envoyer.

B.4 Fiche médicale d'aptitude

L'article R. 4451-82 du code du travail précise qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant aux rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Les inspecteurs ont noté que vous n'avez pas pu présenter deux fiches médicales d'aptitude de travailleurs classés.

Je vous demande de vous assurer de l'aptitude médicale de l'ensemble des travailleurs classés et de m'envoyer les deux fiches d'aptitudes manquantes.

C Observations

C.1 Nomination de la personne compétente en radioprotection (PCR)

Les inspecteurs ont noté que la lettre de nomination de la PCR n'était pas datée.



² L'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'autorité de sûreté nucléaire précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE